membre A — un droit à la marque (« Warenzeichenrecht ») et/ou un droit de « présentation » (« Ausstattungsrecht ») sur le mot « quattro », avec lequel la dénomination « Quadra » créerait un risque de confusion, bien que le mot « quattro » soit un chiffre dans un autre État membre et que, dans d'autres États membres encore, il semble en tout état de cause clairement avoir aussi cette signification et bien que le chiffre « 4 » désigné par ce terme ait un rôle varié et important dans la construction et la commercialisation des automobiles.

En effet, en l'absence d'une unification dans le cadre de la Communauté ou d'un rapprochement des législations, la fixation des conditions de protection d'une dénomination telle que « quattro » et la détermination des critères permettant de conclure à l'existence, entre deux dénominations, d'un risque de confusion — dont le droit communautaire n'impose pas une interprétation stricte — relèvent de la règle nationale, sous réserve des limites énoncées par la deuxième phrase de l'article 36 du traité.

RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire C-317/91 *

I — Faits et procédure

1. *Cadre juridique du litige*

a) *Droit national*

Les dispositions, intéressant la présente affaire, de la loi allemande sur les marques, la *Warenzeichengesetz* (ci-après « WZG »), dans sa rédaction du 2 janvier 1968 (Bundesgesetzblatt I, p. 29), modifiée en dernier lieu par la loi du 7 mars 1990 (Bundesgesetzblatt I, p. 422), se lisent comme suit:

« *Article 4 (Signes exclus)*

(1) Les signes libres ne peuvent être inscrits au registre des marques.

(2) Ne peuvent davantage être enregistrés, les signes qui

1° sont dénués de caractère distinctif ou sont composés exclusivement de chiffres, de lettres ou de mots indiquant l'espèce, l'époque et le lieu de produc-

* Langue de procédure: l'allemand.

tion, la qualité, la destination, le prix, la quantité ou le poids des marchandises.

...

(3) L'inscription sera toutefois admise dans les cas visés au paragraphe 2 point 1, lorsque le signe s'est imposé dans le commerce en tant que signe distinctif des produits du demandeur.

... »

« *Article 16 (Effet limité de la marque)*

L'enregistrement d'une marque de fabrique ne porte pas préjudice au droit de chacun d'apposer, sur des marchandises, leur conditionnement ou leur emballage, même sous une forme abrégée, son nom, sa raison sociale, la mention de son domicile, ou des indications concernant l'espèce, l'époque ou le lieu de la production, la qualité, la destination, le prix, la quantité ou le poids des marchandises, et de faire usage de semblables indications dans le commerce, pourvu que cet emploi ne soit pas fait à titre de marque de fabrique. »

« *Article 25 (Usage illicite d'une présentation — 'Ausstattungsrecht')*

(1) Quiconque, dans le cadre d'activités commerciales, donne illicitement à des marchandises, à leur conditionnement ou à leur emballage, ou à des annonces, catalogues de prix, lettres d'affaires, réclames, factures ou autres documents analogues, une présentation considérée dans les milieux commerciaux intéressés comme le signe distinctif des produits identiques ou similaires d'un tiers, ou qui met en circulation ou offre à la vente de telles marchandises, peut être poursuivi en cessation par la partie lésée.

(2) Quiconque agit intentionnellement ou par négligence est tenu d'indemniser la partie lésée pour le dommage causé.

... »

« *Article 31 (Risque de confusion)*

L'application des dispositions de la présente loi n'est exclue ni par les différences dans la forme des marques (nominales ou figuratives) ni par d'autres modifications apportées aux marques, symboles, nom, raison sociale ou à tous autres signes distinctifs de marchandises, pour autant que malgré ces modifications, le risque de confusion subsiste dans le commerce. »

b) *Droit communautaire*

Dans les observations déposées, il est fait référence à la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO 1989, L 40, p. 1), dont le délai de transposition est venu à échéance le 31 décembre 1992 [1]. Les

1 — décision 92/10/CEE du Conseil, du 19 décembre 1991 (JO 1992, L 6, p. 35).

dispositions de cette directive qui intéressent la présente affaire sont les suivantes:

« Article 2 — Signes susceptibles de constituer une marque

Peuvent constituer des marques tous les signes susceptibles d'une représentation graphique, notamment les mots, y compris les noms de personnes, les dessins, les lettres, les chiffres, la forme du produit ou de son conditionnement, à condition que de tels signes soient propres à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises. »

« Article 3 — Motifs de refus ou de nullité

1. Sont refusés à l'enregistrement ou susceptibles d'être déclarés nuls s'ils sont enregistrés:

...

b) les marques qui sont dépourvues de caractère distinctif;

c) les marques qui sont composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique ou l'époque de la production du produit ou de la prestation du service, ou d'autres caractéristiques de ceux-ci;

d) les marques qui sont composées exclusivement de signes ou d'indications devenus usuels dans le langage courant ou dans les habitudes loyales et constantes du commerce;

...

3. Une marque n'est pas refusée à l'enregistrement ou, si elle est enregistrée, n'est pas susceptible d'être déclarée nulle en application du paragraphe 1 points b), c) ou d) si, avant la date de la demande d'enregistrement et après l'usage qui en a été fait, elle a acquis un caractère distinctif. En outre, les États membres peuvent prévoir que la présente disposition s'applique également lorsque le caractère distinctif a été acquis après la demande d'enregistrement ou après l'enregistrement.

... »

« Article 5 — Droits conférés par la marque

1. La marque enregistrée confère à son titulaire un droit exclusif. Le titulaire est habilité à interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage, dans la vie des affaires:

a) d'un signe identique à la marque pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels celle-ci est enregistrée;

b) d'un signe pour lequel, en raison de son identité ou de sa similitude avec la

marque et en raison de l'identité ou de la similitude des produits ou des services couverts par la marque et le signe, il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion qui comprend le risque d'association entre le signe et la marque.

... »

« Article 6 — Limitation des effets de la marque

1. Le droit conféré par la marque ne permet pas à son titulaire d'interdire à un tiers l'usage, dans la vie des affaires,

...

b) d'indications relatives à l'espèce, à la qualité, à la quantité, à la destination, à la valeur, à la provenance géographique, à l'époque de la production du produit ou de la prestation du service ou à d'autres caractéristiques de ceux-ci;

... »

2. *Antécédents du litige*

AUDI AG (ci-après « AUDI ») est titulaire de deux marques « quattro » qu'elle a fait inscrire au registre des marques pour la classe 12 (véhicules, appareils de locomotion par terre, par air ou par eau). Elle vend sous cette marque, depuis 1980, des véhicules automobiles à quatre roues motrices. A la mi-mars 1988, Deutsche Renault AG (ci-après « Renault »), filiale allemande d'un constructeur français, a mis en vente sur le marché allemand un véhicule automobile à quatre roues motrices, fabriqué en France et déjà commercialisé dans d'autres pays européens, sous la dénomination « *Espace Quadra* ».

En mars 1988, Renault a introduit auprès du Deutsches Patentamt (Office allemand de la propriété industrielle) une demande de radiation des deux marques enregistrées pour AUDI. Elle a fait valoir à cet effet que la dénomination « quattro », désignant un chiffre, devait être laissée disponible et qu'elle n'aurait pas dû être enregistrée, ne s'étant pas suffisamment imposée dans le commerce (cf. article 4, paragraphe 3, de la WZG). Par décisions des 9 août et 11 octobre 1990 (soit avant que la juridiction d'appel ne rende son arrêt, qui fait l'objet de la « Revision » introduite devant le Bundesgerichtshof), la section des marques du Deutsches Patentamt a radié les deux marques « quattro ». Le recours d'AUDI contre ces décisions a été rejeté par le Bundespatentgericht qui a toutefois autorisé un pourvoi — « *Rechtsbeschwerde* ».

Dans le litige à l'origine de la présente demande de décision préjudicielle, AUDI cherche à obtenir que Renault soit condamnée à cesser d'utiliser la dénomination « Quadra » et à lui verser des dommages-intérêts, en raison de la confusion entre ladite dénomination et « quattro ». L'action d'AUDI est fondée, d'une part, sur les deux marques qu'elle a fait enregistrer et, d'autre part, sur un droit protégé par l'article 25 de la WZG. AUDI

produit des sondages tendant à démontrer que la dénomination « quattro » s'est largement imposée, dans le public en général et parmi les acheteurs de voitures et les titulaires de permis de conduire en particulier. AUDI a obtenu gain de cause en première instance et en appel. La juridiction d'appel a estimé que les droits invoqués par AUDI sur la base de l'article 25 de la WZG étaient légitimes, que les sondages démontraient que la dénomination s'était suffisamment imposée pour être protégée, qu'il n'était pas nécessaire de laisser ladite dénomination disponible pour des concurrents et que le risque de confusion était réel, étant donné la similitude de consonance et de sens.

Renault a introduit une demande en « Revision » auprès du Bundesgerichtshof (ci-après « BGH »). Celui-ci a estimé, contrairement à la juridiction d'appel, que les milieux spécialisés dans la construction automobile ont un intérêt considérable à ce que le chiffre « 4 », qui est important à plusieurs égards dans cette branche, soit laissé disponible pour l'utilisation générale, et ce également dans sa version italienne, en lettres. Le BGH en arrive dès lors à la conclusion provisoire que la protection de la dénomination « quattro » nécessiterait la constatation d'une notoriété supérieure à celle constatée par la juridiction d'appel, dont il ne rejette cependant pas l'existence a priori. La preuve de cette notoriété supposerait toutefois un renvoi devant les juridictions du fond.

Compte tenu de la thèse de Renault suivant laquelle l'interdiction qui lui serait faite de commercialiser ses véhicules sous la dénomination « *Quadra* » constituerait une entrave illicite aux échanges intracommunautaires, le BGH a décidé d'interroger la Cour, à titre préjudiciel, en vue d'apprécier la nécessité d'un tel renvoi devant la juridiction du fond, qui serait superflu si la protection de la denomination « quattro » opposée à « Quadra » était interdite par le droit communautaire.

3. *Question préjudicielle*

Le Bundesgerichtshof (première chambre civile) a soumis à la Cour de justice la question préjudicielle suivante, par une ordonnance du 17 octobre 1991:

« L'interdiction faite, dans un État membre A à une filiale, implantée dans cet État membre, d'un fabricant d'automobiles établi dans un État membre B, d'utiliser comme marque la dénomination 'Quadra' que ce fabricant a jusqu'à présent librement utilisée dans son pays d'origine et ailleurs, pour désigner un véhicule à quatre roues motrices, au motif qu'un autre fabricant d'automobiles a fait valoir dans l'État membre A — à juste titre, selon le droit applicable dans cet État membre A — un droit à la marque ('*Warenzeichenrecht*') et/ou un droit à la présentation ('Ausstattungsrecht') sur le mot 'quattro', bien que ce mot soit un chiffre dans un autre État membre et que dans d'autres États membres encore, il semble en tout état de cause clairement avoir aussi cette signification et bien que le chiffre '4' désigné par ce terme ait un rôle varié et important dans la construction et la commercialisation des automobiles, constitue-t-elle une entrave illicite aux échanges intracommunautaires, au sens des articles 30 et 36 du traité CEE? »

4. *Procédure devant la Cour de justice*

L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 9 décembre 1991.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice, des observations écrites ont été déposées:

— le 9 mars 1992, par Renault, représentée par Me H. Kroitzch, avocat auprès du Bundesgerichtshof,

— le 25 mars 1992, par AUDI, représentée par Me M. Brandi-Dohrn, avocat à Munich,

— le 26 mars 1992, par le gouvernement allemand, représenté par M. J. Karl, du ministère fédéral de l'Économie, et par MM. A. von Mühlendahl et A. Dittrich, du ministère fédéral de la Justice, en qualité d'agents,

— le 6 avril 1992, par le gouvernement du Royaume-Uni, représenté par Mlle S. Cochrane, du Treasury Solicitor's Department, en qualité d'agent,

— le 24 mars 1992, par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. B. Langeheine, membre du service juridique, en qualité d'agent.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans mesures d'instruction préalables.

II — Observations écrites déposées devant la Cour

5. *Renault* expose tout d'abord qu'AUDI a obtenu, en raison de la marque nationale dont elle est titulaire, l'enregistrement international de la marque « quattro ». AUDI a fait valoir les droits de protection qu'elle détient sur cette marque dans les États membres suivants: Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Espagne, France, Italie et Portugal.

La Régie Nationale des Usines Renault est titulaire de la marque française « Quadra ». Elle a demandé l'enregistrement international de cette marque et a fait valoir ses droits de protection dans les États membres suivants: Allemagne, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Espagne, Italie et Monaco (sic).

Renault relève qu'il n'y a qu'en Allemagne qu'AUDI a engagé des poursuites judiciaires contre elle. De même, AUDI tolère, aussi bien en Allemagne que dans les autres États membres, que d'autres constructeurs automobiles utilisent le chiffre « 4 », seul ou en combinaison, pour désigner un véhicule à quatre roues motrices. Or, poursuit Renault, en italien et en espagnol, la confusion phonétique est totale avec la marque d'AUDI.

Renault soutient que l'enregistrement de la marque allemande « quattro » était dès le départ contraire à la réglementation applicable. Les mots tirés d'une langue vivante étrangère sont, en règle générale, exclus de l'enregistrement en raison du risque de tromperie (article 4 de la WZG). AUDI n'aurait pas non plus pu obtenir la protec-

tion du chiffre « *Vier* », en raison de la grande importance de ce chiffre dans l'industrie automobile (Renault produit une liste de caractéristiques de voitures où l'emploi du chiffre « 4 » est habituel). Par conséquent, il ne saurait y avoir non plus de protection internationale pour cette marque.

Renault traite ensuite des entraves aux échanges. Constitue, selon elle, de semblables entraves le fait de ne pouvoir produire les documents relatifs aux véhicules vendus (prospectus et guides d'utilisation) d'une manière uniforme pour tout le territoire de la Communauté. La technique de fabrication de ces documents permet en effet de garder la même mise en page des photographies dans toutes les versions linguistiques, en ne modifiant que le texte.

Par suite de l'action d'AUDI, et étant donné les coûts de la réalisation d'une mise en page spécifique à l'Allemagne (qui serait d'ailleurs différente de celle destinée à l'Autriche et à la Suisse), Renault a dû supprimer de toutes les versions linguistiques de ses catalogues concernant le modèle Espace toutes les reproductions de l'Espace « Quadra », et renoncer, partant, à toute publicité pour ce véhicule. AUDI a ainsi obtenu, de facto, une protection dans des pays où elle ne dispose pas de protection internationale pour la marque « quattro » (Royaume-Uni, Irlande, Danemark et Grèce) et dans des pays où elle tolère l'utilisation du mot « Quadra » (Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, France, Espagne, Italie, et Portugal).

Renault y voit une entrave très importante aux échanges intracommunautaires. Elle insiste sur les conséquences de l'interdiction de l'utilisation de la marque « Quadra » en Allemagne, résultant de la décision des juridictions du fond (élimination du mot « Quadra » partout où il apparaissait, impression de nouveaux guides d'utilisation).

Renault arrive dès lors à la conclusion qu'AUDI fait obstacle de manière illicite aux échanges intracommunautaires:

— en faisant valoir illégalement des droits tirés de la protection des marques sur le chiffre « 4 », « quattro » en italien, alors que ce chiffre est indispensable dans le secteur de la construction automobile,

— en engageant uniquement en Allemagne une procédure visant à faire interdire l'utilisation par Renault de la dénomination « Quadra » dans ce pays, alors qu'elle tolère l'utilisation du chiffre « 4 » par d'autres constructeurs et l'utilisation de la dénomination « Quadra » par Renault dans les autres États membres,

— en obligeant Renault à produire deux versions de l'édition en langue allemande des catalogues et guides d'utilisation, l'une pour l'Allemagne, l'autre pour la Suisse et l'Autriche,

— en empêchant pratiquement, compte tenu des coûts de réalisation, l'utilisation par Renault de la dénomination « Quadra » dans sa publicité, la privant ainsi d'une partie des droits découlant de l'enregistrement français et international de ladite marque.

6. *AUDI* a présenté à la Cour des observations écrites et neuf consultations juridiques. Huit de celles-ci traitent du caractère protégeable des chiffres en droit français, italien, espagnol, portugais, danois, grec et anglais et suivant la loi uniforme Benelux. La neuvième, établie par le professeur G. Schricker, directeur de l'Institut Max-Planck de Munich pour le droit étranger et international en matière de brevets, de droits d'auteur et de droit de la concurrence, a trait au droit allemand et communautaire, au regard de la présente affaire.

AUDI produit des sondages dont il résulte que la dénomination « quattro » est largement connue dans le public en général, parmi les personnes ayant l'intention d'acheter une voiture et parmi les titulaires de permis de conduire. Cette dénomination est par ailleurs majoritairement attribuée à un constructeur automobile donné. AUDI en conclut que la marque « quattro » est bien établie sur le marché.

AUDI rappelle que les deux juridictions du fond ont accueilli son recours et n'ont nourri aucun doute quant au caractère protégeable de « quattro », à la différence du BGH. Toutefois, celui-ci a posé la question préjudicielle pour le cas où la dénomination « quattro » pourrait être protégée en droit allemand. C'est dès lors à partir de cette hypothèse que la Cour doit raisonner.

AUDI résume ensuite la consultation du professeur Schricker et les consultations décrivant les divers systèmes nationaux.

AUDI résume comme suit ces systèmes:

En France, les chiffres et les lettres sont protégeables, à moins qu'ils ne possèdent aucun caractère distinctif. AUDI produit une liste des marques numériques, en français ou dans une langue étrangère, enregistrées en France.

En Italie, tous les chiffres peuvent être enregistrés comme marques. AUDI produit une liste de marques numériques enregistrées en Italie.

En Espagne, les chiffres peuvent être enregistrés, à moins d'être purement descriptifs. AUDI produit un jugement du Juzgado de Primera Instancia de Madrid, du 24 avril 1991, qui a rejeté la demande formée par la société Fabricación de Automóviles Renault de España et par la Régie Nationale des Usines Renault en radiation de la marque « quattro » au motif que ladite marque est une dénomination de fantaisie, qui n'est ni générique, ni descriptive. AUDI produit également une liste de marques numériques enregistrées en Espagne.

Au Portugal, les chiffres peuvent être enregistrés lorsqu'ils ne sont pas descriptifs.

Dans les pays du *Benelux*, la loi uniforme sur les marques autorise les chiffres comme marques.

Au Danemark, s'il n'y a pas d'interdiction explicite des lettres ou des marques numériques, les exigences posées en ce qui concerne le caractère distinctif aboutissent à une interdiction. « quattro » y est toutefois enregistré, parce que considéré comme une dénomination de fantaisie.

En Grèce, si les chiffres et les lettres ne sont en principe pas protégeables, la jurisprudence admet cependant cette protection lorsque le chiffre ne décrit pas une qualité.

Au Royaume-Uni, si la loi autorise les chiffres comme marques, il n'est pas admis en principe que des chiffres puissent avoir le caractère distinctif exigé. Ce caractère distinctif peut toutefois être acquis par suite d'une utilisation, comme cela a été le cas pour « quattro ».

AUDI conclut de cette énumération que la plupart des États membres acceptent la protection des marques numériques et que, par conséquent, l'on ne pourrait imposer à l'Allemagne un refus de protection pour des motifs de libre circulation. La nécessité de laisser libre une dénomination doit être appréciée de la même façon partout.

Étant donné que le droit allemand est plus sévère que la directive (voir ci-dessous l'opinion du professeur Schricker), en ce qu'il refuse l'enregistrement d'un chiffre alors que la directive l'autorise, AUDI invoque l'arrêt du 8 octobre 1987, Kolpinghuis Nijmegen (80/86, Rec. p. 3969) pour affirmer que les juridictions nationales doivent élaborer une jurisprudence conforme à la directive, quand bien même le délai de transposition ne serait pas encore écoulé. D'après AUDI, la législation allemande sur les marques ne peut être appliquée à son préjudice, en matière de protection des chiffres, de manière plus sévère que ne l'exige la directive.

AUDI fait valoir que l'élimination des entraves au commerce communautaire suppose une protection la plus uniforme possible. S'il n'incombe pas à la Cour, mais aux instances législatives, de procéder à cette uniformisation, elle peut néanmoins inviter les juridictions nationales à utiliser les marges d'appréciation que leur laissent les différents droits nationaux de manière à établir une certaine harmonie sur le plan du droit communautaire. AUDI soutient que la protection nationale devrait ainsi être le plus possible appliquée conformément à la directive d'harmonisation ou aux standards de protection utilisés le plus fréquemment dans la Communauté.

La consultation du professeur Schricker, produite par AUDI, peut être synthétisée comme suit.

La consultation fait tout d'abord observer que la question posée par le BGH ne vise que l'incidence du droit allemand sur l'importation de véhicules fabriqués en France et non la fabrication éventuelle de véhicules en Allemagne par Renault. La question ne traite pas non plus de la possibilité pour AUDI d'empêcher des importations d'Italie sous une dénomination identique ou semblable à « quattro ». La question porte uniquement sur le point de savoir si l'invocation de la marque « quattro » contre des véhicules importés de France sous la dénomination « Quadra » viole les articles 30 et 36 du traité CEE.

La consultation rappelle la jurisprudence de la Cour qui a élaboré le concept d'épuisement communautaire de la marque. La présente affaire n'a pas trait à ce problème, mais à un conflit entre deux entreprises indépendantes qui sont chacune titulaire d'un droit de marque et dont aucune n'a approuvé l'utilisation de la marque de l'autre. Il s'agit de la fonction essentielle de

la marque (arrêt du 17 octobre 1990, dit « HAG II », HAG GF, C-10/89, Rec. p. I-3711, point 14): la garantie d'origine pour l'utilisateur final. Pour que cette fonction soit remplie, le titulaire doit pouvoir défendre sa marque contre des concurrents qui prétendraient s'approprier sa position et sa réputation. Des droits nationaux à la marque peuvent ainsi être défendus contre une violation par des tiers non autorisés, même lorsque cette violation vient d'un autre État membre et que le tiers se fonde dans cet autre État membre sur un droit protégé.

Selon la consultation, les doutes du BGH dans la présente affaire proviennent de ce que « quattro » veut dire « 4 », dans la langue d'un pays qui n'est pas concerné par le litige, l'Italie, de ce que la même signification est largement perçue dans d'autres États membres et de ce que le chiffre « 4 » a de l'importance dans le secteur de l'automobile.

Elle soutient qu'il s'agit dès lors d'un problème nouveau en droit des marques, dont la Cour n'a pas eu à connaître jusqu'ici. Le BGH s'interroge sur la possibilité de limiter la protection d'un signe particulier -« quattro »— en raison de ses implications sémantiques.

Le problème de l'étendue des pouvoirs des juridictions nationales lorsqu'elles ont à statuer sur un risque de confusion entre deux marques a déjà été soulevé dans les débats de l'affaire Terranova (arrêt du 22 juin 1976, 119/75, Rec. p. 1039), où l'existence du risque de confusion entre les deux marques en litige (Terrapin et Terranova) a été contesté; toutefois, la Cour n'a pas tranché cet aspect de la question (point 4).

En ce qui concerne les dessins et modèles, la Cour a décidé, dans son arrêt du 14 septembre 1982, Keurkoop (144/81, Rec. p. 2853), que les modalités et les conditions de la protection relevaient du droit national en cause.

Pour le droit des brevets, la Cour a jugé que « *l'existence du droit de brevet ne relevant actuellement que de la législation interne, la législation d'un État membre en matière de brevets, ..., rentre en principe dans les dérogations à l'article 30 admises par l'article 36* » (arrêt du 30 juin 1988, Thetford, 35/87, Rec. p. 3585, point 15). Cette jurisprudence a été confirmée par la suite (arrêts du 5 octobre 1988, CIRCA e.a., 53/87, Rec. p. 6039, et Volvo, 238/87, Rec. p. 6211).

La consultation déduit de l'ensemble de ces décisions que, faute d'une unification ou d'une harmonisation, les conditions et les modalités de protection sont du ressort des droits nationaux. Elle soutient que ce n'est pas la tâche de la Cour de procéder à cette harmonisation. Elle conclut dès lors que l'appréciation du caractère protégeable de la dénomination « quattro » et du risque de confusion avec « Quadra » doit être faite par les autorités et les juridictions allemandes, sur la base du droit allemand. Leurs constatations à cet égard ne peuvent être remises en cause devant la Cour. L'examen en droit communautaire se concentre par conséquent sur l'éventuelle présence d'une discrimination arbitraire ou d'une restriction déguisée au sens de l'article 36 du traité CEE.

La consultation détaille ensuite le droit allemand applicable à la présente affaire. L'article 4 de la WZG exclut les nombres de la protection, étant donné la nécessité de les

laisser disponibles et leur défaut de caractère distinctif. L'interdiction vaut pour les nombres écrits en chiffres, en toutes lettres, et en principe, dans une langue étrangère. Toutefois, certains sont d'avis qu'il convient de distinguer, dans ce cas, suivant qu'il s'agisse ou non d'une langue courante, suffisamment connue en Allemagne. L'italien, pour une partie des auteurs, répond à cette condition. Dans le cas d'espèce, l'Office allemand de la proprieté industrielle a traité « quattro » comme s'il s'agissait d'un chiffre écrit en allemand, c'est-à-dire non susceptible d'enregistrement à moins de s'être imposé dans le commerce.

En droit allemand, poursuit la consultation, le fait qu'un signe s'est imposé dans le commerce signifie qu'on s'est habitué à mettre en rapport le bien revêtu de cette marque avec une entreprise déterminée. Le degré de notoriété d'un signe nécessaire pour qu'il ne soit pas tenu compte de son caractère non protégeable augmente avec l'importance de la nécessité de laisser disponible ledit signe.

L'article 16 de la WZG autorise expressément, nonobstant toutes les marques déjà enregistrées, l'emploi descriptif d'une dénomination pour indiquer les caractéristiques particulières d'un produit; toutefois, cet emploi ne doit pas faire penser qu'il s'agit d'une marque, il ne peut pas être fait « à titre de marque » (« *warenzeichenmäßig* »), c'est-à-dire comme indication de provenance d'un produit. Le même régime est applicable aux langues étrangères. Le BGH a ainsi admis que le titulaire de la marque « *Champion du Monde* », pour des bicyclettes, devait tolérer l'emploi par un concurrent de « *Campione del Mondo 1973-74* », eu égard au caractère descriptif de cette dénomination, et que le titulaire de la marque « *Pralindt* » devait accepter l'emploi de « *praliné* » par un concurrent.

La consultation rappelle que le BGH a estimé que l'article 16 ne pourrait s'appliquer à la présente affaire, parce que la dénomination « Quadra » n'est pas descriptive mais, au contraire, utilisée à titre de marque.

En ce qui concerne le danger de confusion, la consultation expose qu'il est établi lorsque les milieux concernés peuvent être induits en erreur sur la provenance d'une marchandise, soit parce qu'ils considèrent les entreprises concernées comme identiques (risque de confusion direct), soit parce qu'on a l'impression qu'existent des relations commerciales, économiques ou structurelles entre les entreprises (risque de confusion au sens large). Les signes étrangers sont traités comme les signes allemands: tout dépend de savoir comment les milieux concernés interprètent et comprennent lesdits signes. Dans la présente affaire, les juridictions du fond ont estimé qu'il y avait un danger de confusion phonétique.

La consultation expose que les mêmes principes sont d'application pour la protection du droit à la présentation (Ausstattungsrecht; article 25 de la WZG); les dénominations en langue étrangère ne sont pas traitées d'une manière différente.

Elle poursuit en comparant le droit allemand ainsi décrit à la première directive du Conseil, précitée. Elle fait observer que celle-ci ne contient pas de disposition relative à la protection de la présentation, et que la comparaison ne peut dès lors porter que sur le régime des marques enregistrées.

Contrairement au droit allemand, la directive ne considère pas d'emblée que les chif-

fres sont nécessairement descriptifs. Elle autorise par ailleurs la protection de dénominations à caractère descriptif, lorsqu'elles ont acquis par l'usage un caractère distinctif. Elle ne traite pas des dénominations descriptives en langue étrangère. D'après la consultation, l'article 3, paragraphe 1, sous c), de la directive se réfère au commerce *national*, ce que confirme la proposition de règlement sur la marque communautaire (JO C 351 du 31 décembre 1980, p. 5. — modifications: JO C 230 du 31 août 1984, p. 1), qui tient compte des obstacles à l'enregistrement qui n'existeraient que sur une partie de la Communauté. La règle correspondante, qui obligerait les États membres à prendre en compte la signification de mots étrangers, fait défaut dans la directive.

La consultation fait valoir que le traitement de la présente affaire par les juridictions allemandes est conforme à la directive. Il a en effet été expressément constaté que le chiffre « 4 » jouait un rôle descriptif important dans l'industrie automobile, ce qui aboutirait également au refus d'enregistrement dans le système prôné par la directive.

La directive autorise également la protection d'une marque ayant acquis un caractère distinctif par l'usage. Le degré de celui-ci n'est toutefois pas défini. L'exigence du droit allemand d'une très forte pénétration n'est pas contraire à la directive, puisque celle-ci n'est contraignante que pour ce qui concerne le résultat: la possibilité d'obtenir une protection en acquérant un caractère distinctif par l'usage.

La consultation aboutit dès lors à la conclusion que la possibilité, envisagée par le BGH, de protéger la denomination « quattro », en raison du caractère distinctif acquis par l'usage, est conforme à la directive. Le refus de faire bénéficier la dénomination « Quadra » du traitement privilégié réservé aux indications purement descriptives par l'article 16 de la WZG est également conforme à la directive, dont l'article 6, paragraphe 1, sous b), doit être interprété à la lumière de l'article 2, qui définit la marque.

La consultation fait valoir, à propos de l'appréciation du danger de confusion, que les observations des juridictions du fond sont conformes à la définition de la directive: le fait de considérer dans la présente affaire l'idée d'une coopération entre les entreprises comme pertinente aux fins de déterminer le danger de confusion relève notamment de la notion de risque d'association entre les deux dénominations.

Elle conclut à la conformité à la directive de la protection de la marque « quattro » contre la dénomination « Quadra ».

Elle examine ensuite l'éventualité d'une discrimination arbitraire ou d'une restriction déguisée, qui empêcherait de se prévaloir de l'exception à l'article 30 édictée par l'article 36.

Étant donné que les juridictions allemandes ont traité un nombre écrit en langue étrangère comme s'il l'avait été en allemand et qu'elles ont pris en compte l'intérêt des concurrents étrangers à ce que le chiffre en question reste disponible, il ne saurait être question de discrimination au désavantage des étrangers. Au contraire, la consultation soutient que l'on peut même parler de discrimination au détriment des nationaux, étant donné que le droit allemand, à

l'inverse des droits des autres États membres, n'autorise pas qu'un chiffre soit protégé. Cette discrimination contre les intérêts nationaux n'est pas contraire au droit communautaire (arrêt du 23 octobre 1986, Cognet, 355/85, Rec. p. 3231).

La consultation estime également qu'il n'y a pas eu de discrimination dans la qualification de la dénomination « Quadra » opérée par les juridictions allemandes. Cette dénomination n'est pas descriptive, que ce soit en français ou en allemand.

Elle ne voit pas non plus de discrimination dans l'appréciation du risque de confusion. Certes, cette appréciation peut être différente selon qu'il s'agit d'un terme allemand ou étranger, mais cette différenciation, loin d'être arbitraire, est justifiée par le fait que l'appréciation se fait du point de vue du public national (arrêt Hag II, précité, point 14, et article 4, paragraphe 1, sous b), de la première directive, précitée).

Par ailleurs, l'exclusivité conférée par le droit allemand peut aussi bien être opposée aux importations qu'aux marchandises produites sur le territoire national.

En ce qui concerne une éventuelle restriction déguisée du commerce entre les États membres, la consultation relève que la protection accordée à la marque par le droit allemand s'applique de la même manière au commerce national et au commerce d'importation. L'article 36 du traité CEE exige que soient constatées des circonstances qui impliquent que la protection de la marque ne serve qu'à déguiser une restriction du commerce entre les États membres. De telles circonstances font défaut dans la présente affaire.

AUDI propose dès lors qu'il soit répondu au BGH qu'il n'y a pas d'entrave illicite au commerce entre les États membres au sens des articles 30 et 36 du traité CEE.

7. Le *gouvernement allemand* commence par décrire la législation allemande applicable en la matière. Un signe, pour être protégeable, doit avoir un caractère distinctif, en ce sens qu'il doit être compris dans les milieux concernés comme une indication suivant laquelle les marchandises proviennent d'une entreprise définie.

Dans la présente affaire, le BGH a estimé que la dénomination « quattro » ne saurait d'emblée être protégée. Le gouvernement allemand souscrit à cette solution parce que, s'agissant du chiffre italien « 4 », cette dénomination n'indique pas l'origine des marchandises et parce que, par ailleurs, il existe en règle générale une nécessité de laisser libres les chiffres.

Toutefois, un signe non protégeable, tel que « quattro », peut être enregistré comme marque, en vertu de l'article 4, paragraphe 3, de la WZG, s'il s'est imposé dans le commerce comme signe distinctif de marchandises provenant de l'entreprise qui détient cette marque.

Selon la jurisprudence du BGH, le degré de pénétration exigé est fonction des circonstances de l'espèce et, spécialement, de la nécessité de laisser disponible la dénomination en cause. Plus il est nécessaire de laisser libre la dénomination en cause pour une utilisation générale et plus les exigences de pénétration du marché seront sévères. Dans la présente affaire, le BGH a estimé qu'il y avait un grand intérêt dans le secteur de la

construction automobile à laisser libre le chiffre « 4 », eu égard à son importance (4 roues, 4 portes, 4 sièges, 4 cylindres, 4 soupapes, etc.), et que les taux de pénétration constatés par les juridictions du fond étaient insuffisants.

Le gouvernement fédéral partage cette appréciation, compte tenu des importations d'autres États membres de véhicules avec des dénominations dans la langue de leur pays d'origine. Il souligne que la prise en compte des équivalents en langue étrangère de termes ou de notions allemands respecte les nécessités de la libre circulation des marchandises.

Le raisonnement développé ci-dessus à l'égard des marques enregistrées s'applique également au droit à la présentation fondé sur l'article 25 de la WZG. Ce droit à la présentation confère, pour l'essentiel, les mêmes droits qu'une marque enregistrée. Il se distingue de la marque précisément par le fait qu'il ne s'obtient pas par l'enregistrement, mais par l'usage de ladite présentation dans les milieux concernés. Le degré de pénétration de ces milieux doit être très élevé, compte tenu du besoin de disponibilité du signe.

Si AUDI parvient à démontrer ce haut degré de pénétration, ses prétentions doivent être reconnues fondées dès lors qu'il y a risque de confusion entre les dénominations « quattro » et « Quadra », et que Renault utilise celle-ci comme signe distinctif. Le BGH considère ces conditions comme remplies. Le gouvernement fédéral précise qu'en droit allemand, il y a risque de confusion lorsqu'une partie importante des milieux qui peuvent constituer des débouchés commerciaux pour les produits en cause ne parvient pas, en dépit de différences existantes, à distinguer les deux signes et suppose, par erreur, qu'il s'agit de produits qui proviennent de la même entreprise (risque de confusion au sens strict) ou qu'il y a des relations économiques ou structurelles entre les entreprises (risque de confusion au sens large).

Le gouvernement allemand estime que, par sa question, le BGH s'interroge en fait sur deux problèmes distincts: la légitimité, au regard du droit communautaire, de la protection de la dénomination « quattro » (en tant que marque ou en tant que droit à la présentation), d'une part, et la possibilité, au regard du droit communautaire, d'interdire sur cette base l'utilisation de la denomination « Quadra », d'autre part.

Le gouvernement allemand rappelle que la jurisprudence de la Cour de justice autorise le titulaire d'un droit de propriété industrielle existant dans un État membre à s'opposer à l'introduction de marchandises provenant d'autres États membres et violant le droit à la protection, dès lors que la protection en question est justifiée pour sauvegarder l'objet spécifique du droit de proprieté industrielle nationale.

Dans la présente affaire, comme dans celle ayant donné lieu à l'arrêt HAG II, précité, le gouvernement allemand est d'avis qu'il faut se baser sur le droit communautaire dérivé, et, plus précisément, sur la première directive du Conseil 89/104/CEE, précitée, pour examiner le droit allemand.

Après avoir passé en revue les dispositions de la directive, le gouvernement fédéral estime que le droit allemand est conforme

aux impératifs de celle-ci, ce qui exclut, d'emblée, toute violation de l'article 30. Si la directive ne traite pas du droit à la présentation résultant de l'usage, son quatrième considérant autorise toutefois les États membres à protéger ce type de droits.

Quant à la possibilité de protéger la dénomination « quattro »

Le gouvernement fédéral, en se basant sur l'arrêt Keurkoop, précité, qui a trait aux dessins et modèles, estime qu'à défaut d'harmonisation, il appartient au législateur national de fixer les conditions d'acquisition d'un droit de propriété industrielle.

Au surplus, la condition de forte pénétration des milieux intéressés, exigée par le BGH, est en parfaite conformité avec les constatations de la Cour sur « *l'objet spécifique* » du droit à la marque. Une protection dans ce cas bénéficie non seulement à son titulaire, mais aussi aux consommateurs, puisque la mission clef d'une marque est de garantir que les produits qui en sont revêtus ont été fabriqués sous le contrôle d'une entreprise unique (arrêt HAG II, précité, point 13).

Le gouvernement fédéral arrive à la conclusion que la reconnaissance du caractère protégeable de la dénomination « quattro » n'est pas critiquable au regard du droit communautaire.

Quant à l'étendue de la protection dont bénéficie la dénomination « quattro »

Le gouvernement allemand observe que la Cour n'a pas statué jusqu'à présent sur le point de savoir si le droit communautaire impose des restrictions à l'étendue de la protection dont bénéficient les dénominations protégées selon le droit national de chaque État membre. Ainsi, dans l'arrêt Terranova (précité, point 4) et dans l'arrêt du 30 janvier 1985, BAT (35/83, Rec. p. 363, point 35), la Cour s'est expressément abstenue de statuer sur le risque de confusion.

Le gouvernement fédéral estime que cette question est du ressort des législateurs nationaux, le droit communautaire n'intervenant que pour les cas prévus dans la deuxième phrase de l'article 36 du traité CEE. La directive précitée n'est pas pertinente sur ce point, puisqu'elle ne comporte aucun indice permettant d'interpréter la notion de risque de confusion.

Le gouvernement allemand fait valoir enfin que la dénomination « Quadra » est une dénomination de fantaisie, qui ne fait que suggérer le chiffre « 4 », et qui n'est donc pas composée à partir d'éléments devant rester disponibles.

Quant à l'application de l'article 36, deuxième phrase, du traité CEE

Selon le gouvernement fédéral, aucun élément de la présente affaire ne démontre que l'on se trouverait dans une des hypothèses visées par cette disposition.

8. Le *gouvernement du Royaume-Uni* observe d'emblée que la présente affaire diffère de la majorité des affaires de propriété intellectuelle soumises à la Cour jusqu'ici, dans la mesure où elle se rapporte à la création d'un droit à un niveau national et non pas simplement à l'exercice d'un droit à une marque commerciale.

Il considère que la question préjudicielle, telle qu'elle est rédigée, est incomplète et devrait être reformulée pour mettre en évidence le problème de principe qui la sous-tend. Il est ainsi d'avis que la partie relative à la qualification de chiffre et au rôle joué par le chiffre « 4 » dans la construction automobile a trait clairement à des questions de fait.

Il signale qu'au Royaume-Uni, les dénominations « Quadra » et « quattro » ont toutes deux été admises à l'inscription au registre britannique des marques commerciales, ce qui implique que le gardien dudit registre a estimé qu'il n'y avait aucun conflit entre elles. Pareille divergence d'interprétation entre les États membres est légitime, en l'absence de règles communautaires (arrêt du 17 mai 1988, Warner Brothers et autres, 158/86, Rec. p. 2605).

Le gouvernement du Royaume-Uni synthétise comme suit le point de vue de Renault: dans tous les États membres, les mots employés pour désigner les chiffres dans chacune des langues officielles ne devraient pas pouvoir être enregistrés comme marques commerciales.

Or, poursuit-il, des chiffres peuvent avoir un caractère distinctif, comme l'admet la première directive du Conseil, précitée.

Selon le gouvernement du Royaume-Uni, la question du BGH porte en fait sur la distinction entre le droit des États membres de contrôler et de légiférer — en l'absence de règles communes — pour ce qui est de l'existence de droits de propriété intellectuelle et le droit de la Communauté de contrôler l'exercice qui est fait de ces droits et, plus précisément, sur la compatibilité avec le droit communautaire de divergences entre les législations des États membres sur l'existence, la portée et le sens du concept de « *caractère distinctif* ».

Le gouvernement du Royaume-Uni est d'avis que, jusqu'à l'harmonisation des diverses législations nationales en vertu de la directive précitée, il appartient à chaque État de déterminer quels éléments sont nécessaires pour créer une marque commerciale valide et l'enregistrer valablement, ce qui implique de définir l'expression « *caractère distinctif* ».

Il appartient aux législateurs nationaux de fixer les conditions et les modalités de la protection dont bénéficient les droits de propriété intellectuelle (arrêts du 29 février 1968, Parke, Davis and Co, 24/67, Rec. p. 81 et du 24 janvier 1989, EMI Electrola, 341/87, Rec. p. 79, point 11).

Le gouvernement du Royaume-Uni s'appuie également sur l'arrêt HAG II, précité, pour affirmer que la fonction essentielle de la marque, à savoir de garantir au consommateur ou à l'utilisateur final l'identité du produit marqué, en lui permettant de distinguer sans confusion possible ce produit de ceux qui ont une autre provenance, n'est possible que grâce à l'existence de signes distinctifs, élément nécessaire d'une marque commerciale. Le gouvernement du

Royaume-Uni ne voit rien dans la jurisprudence de la Cour qui permette d'exclure l'application de ce concept simplement parce qu'il s'agit d'une marque d'une nature particulière, comme un chiffre.

La directive, quant à elle, interdit expressément aux États membres d'exclure que les chiffres puissent être pris en considération en tant que marques commerciales.

Dès que la directive produira ses effets, l'interprétation de ses dispositions, y compris de celles relatives au caractère distinctif, deviendra une affaire de droit communautaire qui relèvera de la Cour. Ce moment n'est pas encore arrivé, d'après le gouvernement du Royaume-Uni.

Celui-ci conclut dès lors qu'il appartient aux juridictions allemandes de déterminer conformément à leur droit national si la marque commerciale appartenant à AUDI a été valablement enregistrée en Allemagne et si la marque commerciale appartenant à Renault est susceptible d'être confondue avec la marque d'AUDI.

Il propose dès lors qu'il soit répondu comme suit à la question préjudicielle:

« Il n'y a pas d'entrave illicite aux échanges à l'intérieur de la Communauté au sens des articles 30 et 36 du traité CEE lorsqu'il faut interdire dans un État membre A à une filiale, qui s'y trouve implantée, d'un fabricant d'automobiles établi dans un État membre B, l'utilisation comme marque de la dénomination 'Quadra' — que ce fabricant a jusqu'à présent utilisée sans restriction dans son pays d'origine et ailleurs pour désigner un véhicule à quatre roues motrices — parce qu'un autre fabricant d'automobiles dans l'État membre A a fait valoir, à juste titre selon le droit applicable dans cet État, un droit de marque et/ou un droit à la présentation du mot 'quattro' — bien que ce mot désigne un chiffre dans un autre État membre *et peu importe que cette signification puisse ou non être comprise dans d'autres États membres —, dès lors que dans l'État membre A la marque commerciale est devenue en fait un caractère distinctif de son titulaire et n'a pas acquis de caractère usuel dans le langage courant ou dans les habitudes loyales et constantes du commerce et que l'importation dans cet État d'automobiles portant la marque 'Quadra' serait susceptible d'entraîner une confusion avec des automobiles vendues sous la marque 'quattro'*».

9. La *Commission* est d'avis que la question revient à se demander dans quelle mesure il convient de tenir compte de la situation dans les autres États membres pour apprécier la protection dont peut bénéficier un mot tel que « quattro ».

La Commission souligne que la protection de ce mot constitue une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative, au sens de l'article 30 du traité CEE, dans la mesure où il permet au titulaire de cette protection de s'opposer à des importations sous une dénomination susceptible d'entraîner des confusions. La Commission rappelle ensuite les conditions auxquelles l'article 36 soumet les exceptions à l'interdiction de telles mesures: elles ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres.

La Commission rappelle que la Cour a constaté que le traité CEE n'affectait pas fondamentalement l'existence des droits reconnus par la législation d'un État membre en matière de propriété industrielle ou commerciale (arrêt du 31 octobre 1974, Centrafarm, 16/74, Rec. p. 1183, points 4 à 7 des motifs), en tout cas en l'absence d'une unification au niveau de la Communauté ou d'un rapprochement des législations des États membres (arrêt Keurkoop, précité, point 18, et arrêt Thetford, précité, point 12).

La Commission examine alors l'activité normative de la Communauté dans le domaine du droit des marques. En ce qui concerne la première directive, la Commission constate que, mis à part l'article 4, paragraphe 4, sous g), qui prévoit l'annulation ou le refus de l'enregistrement en cas de risque de confusion avec une marque utilisée à l'étranger, elle ne contient aucune disposition précisant dans quelle mesure les autorités nationales compétentes doivent tenir compte de la situation prévalant dans d'autres États membres. A l'inverse, la proposition de règlement sur la marque communautaire précitée interdit l'enregistrement d'une dénomination qui serait générique ou descriptive, même si ce n'est que dans une partie du marché commun.

La Commission conclut donc qu'il n'existe, dans l'état actuel du droit communautaire, aucune disposition générale expresse obligeant les autorités nationales compétentes en matière de marque à prendre en compte la situation existant dans d'autres États membres.

Toutefois, la protection de l'usage légitime des droits conférés par la législation nationale ne doit pas permettre de maintenir ou de créer des cloisonnements artificiels à l'intérieur du marché commun, conformément à la deuxième phrase de l'article 36 du traité CEE (arrêt Terranova, précité, point 7, et arrêt Keurkoop, précité, point 24).

Le risque d'un tel effet ne peut être exclu, compte tenu des particularités de l'espèce:

— La dénomination « quattro » est le mot italien pour le chiffre « 4 »; elle est très largement comprise en Allemagne, d'après le BGH.

— Cette dénomination, ou des dénominations semblables, sont utilisées dans les États membres de langue romane, avec une signification fréquemment descriptive, étant donné qu'il s'agit d'un chiffre.

— Le chiffre « 4 » joue un rôle important pour la description des caractéristiques techniques des produits dans le secteur automobile; AUDI utilise ainsi la dénomination « quattro » pour tous les véhicules qu'elle produit et qui sont équipés de quatre roues motrices. La Commission en conclut que la dénomination litigieuse se rapproche de dénominations purement descriptives telles que, par exemple, « *turbo* » ou « *injection* ».

La Commission soutient dès lors que la dénomination « quattro » ne pourrait bénéficier de la protection au titre du droit des marques dans de nombreux États membres, dans le secteur de production en question.

D'après la Commission, les autorités nationales ne peuvent ignorer dans tous les cas les exigences des dispositions du traité CEE sur les libertés fondamentales; elles sont au contraire tenues, dans une situation telle que celle du litige au principal, de prendre en considération les circonstances éventuelles prévalant dans d'autres États membres et d'apprécier un éventuel besoin de disponibilité d'une marque, compte tenu de l'existence de la Communauté ainsi que des exigences de la libre circulation des marchandises. Cette obligation — poursuit la Commission — pourrait éventuellement découler aussi de l'article 5 du traité CEE.

A l'appui de sa thèse, la Commission cite les nombreuses hypothèses où la jurisprudence de la Cour a admis qu'il y avait une obligation, pour les autorités nationales compétentes, de prendre en considération des éléments d'appréciation provenant d'autres États membres.

Par exemple, il est necessaire d'examiner si les produits importés sont légalement produits et commercialisés dans l'État membre exportateur (arrêt du 20 février 1979, dit « Cassis de Dijon » Rewe-Zentral, 120/78, Rec. p. 649, point 14 des motifs; arrêt du 13 mars 1984, Prantl, 16/83, Rec. p. 1299, point 35). Les contrôles effectués dans d'autres États membres doivent aussi être pris en compte (arrêt du 17 décembre 1981, Biologische Producten, 272/80, Rec. p. 3277, point 14; arrêt du 28 janvier 1986, Commission/France, 188/84, Rec. p. 419, point 16).

En ce qui concerne la propriété industrielle, les autorités nationales compétentes sont tenues d'examiner si un produit déterminé a été mis en circulation dans un autre État membre avec le consentement du titulaire du droit à la protection (arrêt Centrafarm, précité, points 9 à 11; arrêt du 9 juillet 1985, Pharmon, 19/84, Rec. p. 2281, points 22 et suivants; arrêt HAG II, précité, point 12). Ces mêmes autorités doivent aussi examiner si un brevet déterminé a été mis en application dans un autre État membre (arrêt du 18 février 1992, Commission/Royaume-Uni, C-30/90, Rec. p. I-829).

La Commission est d'avis que dans les circonstances particulières de la présente affaire, l'attribution par les autorités nationales compétentes d'une marque ou d'un droit à la présentation pour la dénomination « quattro » va au-delà de ce que les dispositions de l'article 36 du traité CEE autorisent en matière de réglementation de la protection de la propriété industrielle ou commerciale.

D'après la Commission, ce sont aussi ces considérations qui ont manifestement amené la section des marques du Deutsches Patentamt à radier les deux marques « quattro » enregistrées pour AUDI.

La Commission poursuit en relevant que les observations relatives à la marque au sens formel (c'est-à-dire à l'obtention d'un droit à la marque à la suite d'un enregistrement) doivent également être appliquées à la marque au sens matériel (protection du droit à la présentation, c'est-à-dire protection découlant d'un usage qui est fait d'une certaine dénomination, conformément à l'article 25 de la WZG). La Commission est donc d'avis que l'octroi d'une protection du droit à la présentation pour la dénomination « quattro » ne peut déboucher sur un

résultat différent de celui auquel conduit l'appréciation de la protection susceptible d'être accordée dans le cadre d'un enregistrement.

La Commission arrive dès lors à la conclusion que l'octroi d'une protection au titre du droit des marques à la dénomination « quattro » dans le domaine de l'industrie automobile constitue une entrave à la libre circulation des marchandises, non couverte par les exceptions de l'article 36 du traité CEE.

Quand bien même cette thèse ne serait pas retenue par la Cour, la Commission estime que l'exercice d'un droit à la marque ou à la présentation pour le terme « quattro » soulève des problèmes au regard des dispositions du droit communautaire. L'article 36 n'admet des restrictions à la libre circulation des marchandises que dans la mesure où elles sont justifiées par la sauvegarde des droits qui constituent l'objet spécifique de la propriété industrielle ou commerciale en question (arrêt Terranova, précité, point 5, et arrêt HAG II, précité, point 12).

Pour déterminer la portée exacte du droit exclusif reconnu au titulaire de la marque, poursuit la Commission, il faut tenir compte de la fonction essentielle de celle-ci, qui est de garantir au consommateur ou à l'utilisateur final l'identité d'origine du produit marqué, en lui permettant de distinguer sans risque de confusion ce produit de ceux qui ont une autre provenance (arrêt du 23 mai 1978, Hoffman-La Roche, 102/77, Rec. p. 1139, point 7; arrêt du 10 octobre 1978, Centrafarm, 3/78, Rec. p. 1823, points 11 à 14; arrêt du 3 décembre 1981, Pfizer, 1/81, Rec. p. 2913, point 8, et arrêt HAG II, précité, point 14).

Bien que la notion de risque de confusion ne puisse, à strictement parler, être considérée comme une notion de droit communautaire stricto sensu qu'à l'expiration du délai de transposition de la première directive, les autorités nationales compétentes sont tenues de prendre en compte d'ores et déjà les exigences du droit communautaire lorsqu'elles apprécient ce risque dans le cadre national, une interprétation trop large de cette notion pouvant en effet avoir sur la libre circulation des marchandises des répercussions qui ne sont plus couvertes par l'article 36 du traité CEE (référence est faite aux conclusions de M. l'avocat général Jacobs dans l'affaire HAG II, précitée, points 36 et 48).

La Commission estime dès lors qu'il convient d'interpréter strictement les notions de similarité des marques, des produits ou des services et de risque effectif de confusion, pour ne pas entraver la libre circulation plus que ce qui est nécessaire pour la protection des marques.

La Commission estime par ailleurs que les marques composées de plusieurs éléments doivent être considérées globalement pour l'appréciation du risque de confusion. Elle rappelle la définition du risque de confusion de la première directive.

Pour ces raisons, la Commission est d'avis qu'il faut tenir compte du fait que Renault commercialise ses véhicules sous la dénomination composée « Espace Quadra », tandis que la dénomination « quattro » est toujours utilisée avec la marque AUDI.

La Commission propose dès lors qu'il soit répondu comme suit à la question préjudicielle:

« Les articles 30 et 36 du traité CEE s'opposent à une réglementation nationale en vertu de laquelle il est interdit dans un État membre A à une filiale, implantée dans cet État membre, d'un fabricant d'automobiles établi dans un État membre B, d'utiliser comme marque la dénomination 'Quadra' que ce fabricant a jusqu'à présent librement utilisée dans son pays d'origine et ailleurs, pour désigner un véhicule à quatre roues motrices, au motif qu'un autre fabricant d'automobiles a fait valoir dans l'État membre A un droit à la marque et/ou un droit à l'utilisation du mot 'quattro' ».

G. C. Rodríguez Iglesias
Juge rapporteur